

POUR LA REDACTION DU VOLET EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LES REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Contexte et objectifs

De nombreuses collectivités s'interrogent sur l'inscription des prescriptions relatives aux effluents non domestiques dans leur règlement d'assainissement.

Le règlement d'assainissement résulte d'une décision politique et doit être élaboré au cas par cas en fonction des spécificités du territoire. Il ne s'agissait donc pas de rédiger un règlement d'assainissement "type", mais plutôt d'avoir une approche technique sur l'élaboration du règlement, notamment sur :

- les questions que les collectivités se posent lorsqu'elles mettent à jour leur règlement ;
- les problèmes rencontrés en essayant de formaliser de quels ordres ils sont : réglementaires, méthodologiques ou techniques ;
- les pratiques usuelles, très souvent sans jugement de valeur.

Les éléments proposés ci-après par le groupe de travail sont élaborés sur la base de retours d'expériences. Le groupe s'est attaché à inclure des préconisations effectivement contrôlables, voire en lien avec la notion de pénalités en cas de non-respect de ces prescriptions.

Lors de cette analyse, nous avons intégré dans les effluents non domestiques les eaux usées et potentiellement les eaux pluviales, considérant que les eaux de ruissellement, sur un espace accueillant des activités polluantes, présentent des risques liés au "non domestique" à prendre en compte dans une logique de réglementation et de conventionnement. En effet, la collectivité compétente en assainissement a toute latitude juridique pour réglementer la partie eaux pluviales.

Nous avons distingué trois grands volets dans cette boîte à idées pour l'élaboration du volet "effluents non domestiques" du règlement d'assainissement :

- **Les prescriptions techniques**
- **Les prescriptions financières**
- **Les pénalités**

Ce document doit être utilisé en complément d'autres références, notamment plus ancrées sur la réglementation, et de différents outils, produits par le groupe régional ([lien](#)) et d'autres groupes de travail tel que celui de l'Ascomade - [lien](#). Le Graie met également à disposition différents exemples de règlements sur son site internet - [lien](#).

Etat d'avancement de ce document

Ce document a été rédigé par le groupe de travail régional sur la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, animé par le Graie. L'animation de ce réseau est soutenue par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la Région Rhône-Alpes, le Grand Lyon, DREAL Rhône-Alpes et le Ministère de l'Écologie.

Il s'agit d'une seconde version de ce travail, qui fait suite à une première version parue en 2011. Les mises à jour sont liées en particulier aux évolutions de la réglementation (loi Warsmann, PFAC) et des pratiques de gestion des collectivités.



SOMMAIRE

QUELQUES PRÉALABLES – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	3
1) L'ARTICULATION RÈGLEMENT / ARRÊTÉ / CONVENTION.....	3
2) A QUOI CORRESPONDENT LES EAUX USÉES « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » ?	3
3) ACCÈS A LA PARCELLE	3
I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSÉES DANS LES RÈGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT POUR LA GESTION DES REJETS NON DOMESTIQUES	4
1) PRECONISATIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES	4
2) CARACTERISATION DES REJETS ADMISSIBLES	6
2) RÈGLES DE CONTRÔLE DE REJETS	9
II. PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES	12
1) LA REDEVANCE 'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE'	12
2) LA PFAC « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »	27
III. PENALITÉS FINANCIÈRES DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT / EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	29
1) DIFFERENTS MODES D' ACTIONS POUR FAIRE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS	29
2) LES PENALITÉS FINANCIÈRES EN FONCTION DES PRESCRIPTIONS	29
3) EXEMPLES	32

QUELQUES PRÉALABLES – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

1) L'ARTICULATION RÈGLEMENT / ARRÊTÉ / CONVENTION

L'objet du règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics ainsi que dans les installations non collectives situées sur le territoire de la collectivité.

Dans le cas des eaux usées « autres que domestiques », un arrêté d'autorisation de déversement doit être délivré : il a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Le règlement définit les règles de base et orientations (le niveau de détail de ces règles étant variable selon les règlements) alors que l'arrêté d'autorisation précise les préconisations propres à chaque entreprise.

Enfin, la plupart des collectivités ayant engagé une démarche active de gestion des effluents non domestiques délivrent également **une convention spéciale de déversement** pour les établissements ayant des rejets non domestiques significatifs (quantité rejetée, qualité, incidence sur le système d'assainissement...). Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention. Contrairement à l'arrêté, la convention est signée par l'entreprise, ce qui peut constituer une sorte d'engagement moral.

Par soucis de simplification administrative, **certaines collectivités ont fait le choix de ne délivrer que des arrêtés d'autorisation (pas de conventions)**, qui définissent alors l'ensemble des conditions générales, techniques et financières de déversement au réseau (ex : Grand Lyon, CAVBS).

Pour les « assimilés domestiques » (voir ci-après), plusieurs stratégies sont possibles, notamment :

- mettre en place une autorisation ou une attestation de rejet (qui n'est pas un arrêté),
- fixer des prescriptions techniques particulières dans le règlement.

2) A QUOI CORRESPONDENT LES EAUX USÉES « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » ?

La loi du 17 mai 2011 dite Loi Warsmann (loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) a créé deux régimes juridiques distincts pour les eaux usées domestiques, d'une part, et pour les eaux usées « assimilées domestiques », d'autre part.

Ces dernières sont des eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. Contrairement aux eaux usées « autres que domestiques », les eaux usées « assimilés domestiques » sont raccordables de droit.

La redevance « assainissement non domestique » n'est donc pas applicable aux « assimilés domestiques » et aucun arrêté d'autorisation n'est délivré.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc. – [lien vers l'arrêté](#).

3) ACCÈS A LA PARCELLE

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique précise que «Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques». Dans certains cas, il est nécessaire de prévenir au préalable l'établissement lorsque des questions de sécurité l'exigent.

I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSÉES DANS LES RÈGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT POUR LA GESTION DES REJETS NON DOMESTIQUES

3 grandes rubriques pour ce qui concerne les prescriptions techniques :

- Les préconisations sur les installations privatives
- La caractérisation des rejets admissibles
- Les règles de contrôle des rejets

1) PRECONISATIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
RESEAUX		
Séparation EU/EP	O/N, jusqu'ou ? Limite de propriété ? Regard de contrôle ?	Séparation EU/EP imposée Si le réseau public est unitaire, possibilité de réunir les réseaux en aval du regard de contrôle et en amont de la limite de la propriété.
Séparation EUdom/EUind	O/N, jusqu'ou ?	Séparation EUdom/EUind dans l'objectif de mesurer (Q et qualitatif) et pré traiter le rejet EUind. La séparation doit se faire a minima jusqu'en aval du regard de contrôle des eaux industrielles.
DISPOSITIF DE CONTRÔLE		
Regard d'accès (possibilité de prélèvement et de surveillance)	Dans quel cas ? Caractéristiques fixées ? Accessibilité ?	Certaines collectivités imposent systématiquement la mise en place d'un regard d'accès quelle que soit l'activité. Les caractéristiques sont fixées par le service en fonction de la profondeur et du type de prélèvements nécessaires (ponctuels ou 24h). Le regard d'accès doit rester accessible au gestionnaire du réseau. <u>Ex</u> : prescriptions techniques de Chambéry Métropole pour les regards de contrôle (sept. 2013) - lien vers le document
Autosurveillance, pouvant comporter : - Débitmètre - Sondes de mesures - Prélèvements automatiques - Prélèvements ponctuels - Analyses	Exigée ? dans quels cas ?	Certaines collectivités imposent une autosurveillance , c'est-à-dire des mesures à la charge de l'établissement. Le règlement permet d'établir le principe d'une autosurveillance et de fixer les limites de rejets. Il impose parfois : -que les prélèvements et les analyses soient réalisés par un organisme extérieur ; -que l'étalonnage annuel des dispositifs de mesure soit fait par un organisme extérieur. Pour laisser à la collectivité la possibilité d'imposer ponctuellement des mesures plus contraignantes que celles définies dans le RS, il pourra être mentionné que "la collectivité se réserve le droit de ..."

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
(SUITE) Autosurveillance, pouvant comporter : - Débitmètre - Sondes de mesures - Prélèvements automatiques - Prélèvements ponctuels - Analyses	Comment sont fixés la fréquence, les paramètres... ?	<p>Les modalités d'autosurveillance doivent être définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de rejet. Le choix de demander une autosurveillance peut se faire en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume (exemple : >6000m3/an) ; - de certaines limites de qualité (arrêté ICPE, du 02/02/1998...) ; - de l'activité (y compris en cas d'arrêté simple). <p>La fréquence peut être fixée en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'arrêté d'exploitation (ICPE) existant ; - de la nature et de la taille de l'activité ; - du risque pour les boues ; - d'une concordance souhaitée avec l'autosurveillance STEP. <p>Les paramètres peuvent être fixés en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des paramètres inclus dans la formule du coefficient de pollution (DBO, DCO, MES, N, Pt...) – <u>ex</u> Chambéry Métropole : DCO, MES et NTK ; - du type d'activité ; - des contraintes de la STEP ; - de la qualité et sensibilité du milieu récepteur ; - de l'existant arrêté d'exploitation (ICPE). <p>Pertinence ? fonction de la capacité de récupération des données, d'exploitation de ces données - Bien se poser la question de l'objectif et l'utilisation des résultats.</p>
DISPOSITIF D'OBTURATION		
	Demandé ? (sur EUind/sur EP)	Certaines collectivités imposent la mise en place de dispositifs d'obturation sur les EUind et sur les EP, si risques de déversements accidentels
	Quel type ?	Obturbateurs gonflables, vannes manuelles ou automatiques, tapis lestés (non précisé dans le règlement)
INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT		
	Obligation?	<p>Imposées pour répondre aux valeurs limites de rejet ou pour certaines activités.</p> <p>Dans la pratique, on rencontre des collectivités qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'imposent que des obligations de moyens et/ou de résultats (valeurs limites de rejets) ; - établissent des seuils à partir desquels il doit y avoir un prétraitement (<u>ex</u> : nb de véhicules pour une aire de lavage).
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE PRETRAITEMENT ?		
	Obligation d'entretien ?	<p>Généralement exigée dans le règlement de service (au minimum une fois par an et autant que nécessaire pour que le rejet soit conforme.)</p> <p>Les modalités d'entretien seront fixées au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>La collectivité peut s'appuyer sur les normes en vigueur (voir le Mémento de l'ASCOMADE - lien.)</p>
	Justificatifs à fournir ? (bordereaux, factures...)	<p>Tenir à disposition les justificatifs d'entretien et d'élimination de sous-produits de prétraitement (bordereaux de suivi).</p> <p>Parfois exigé dans le règlement pour le traitement des sous-produits (souvent réglementaire).</p>
	Par des prestataires « agréés » ?	Remarque : il n'y en pas pour tous les types d'activités (<u>ex</u> :huile de vidange). Dans tous les cas, le prestataire doit être compétent.
ASSIMILES DOMESTIQUES		
	Quelles prescriptions imposées?	<p>Certains règlements imposent les mêmes prescriptions que pour les non domestiques (<u>ex</u> de Chambéry).</p> <p>D'autres imposent de respecter les prescriptions de l'annexe réalisée par l'ASCOMADE (<u>ex</u> de la CAVBS) –lien vers le document– et se réservent le droit de les moduler au cas par cas</p>

2) CARACTERISATION DES REJETS ADMISSIBLES

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
PRINCIPES GENERAUX		
Compatibilité	Principe	L'effluent doit être compatible avec les caractéristiques des équipements de collecte et de traitement (en termes de qualité et d'hydraulique).
Rejets interdits	Liste	Liste des types de rejets interdits. A titre indicatif - exemple de Chambéry : « composés toxiques, solvants, composés cycliques hydroxylés ». On peut également faire référence à l'arrêté du 22 juin 2007 (interdiction RSDE). Certaines collectivités ont pris la précaution de préciser "Rejets autres que domestiques non autorisés".
Dilution de l'effluent		La dilution de l'effluent est interdite.
Période de rejet	Principe général - renvoi sur autorisation	La collectivité peut établir des créneaux horaires d'autorisation de rejet ou imposer un lissage des flux ce qui permet d'accepter des flux plus importants sur la STEP (à préciser dans la convention et nécessitent en général la réalisation d'ouvrages tampon).
Prélèvements et analyses	Analyse sur échantillon moyen 24h et/ou sur ponctuel ? Tolérance ?	Il est essentiel de préciser les valeurs admissibles sur un échantillon moyen 24h et sur un échantillon ponctuel (ratio souvent entre 1,5 et 2). Certaines collectivités précisent également la marge d'erreur pour chaque paramètre (déconseillé).
Valeurs limites de rejet	Principe général	Principe général : liste de paramètres pour lesquels on fixe des limites de concentrations. Pour les paramètres non cités dans le règlement, on peut faire référence à l'arrêté du 2 février 1998 même si celui-ci n'est pas toujours suffisant et n'encadre pas tous les paramètres. Le règlement fixe des valeurs limites, applicables à tous ; il est toujours possible de définir des valeurs limites spécifiques à un établissement dans son arrêté d'autorisation ou sa convention (paramètres, concentrations et flux différents ou supplémentaires), notamment en concertation avec les services de l'état pour la cohérence avec l'arrêté d'exploitation. Certaines collectivités n'ayant pas une connaissance suffisante de leur système d'assainissement ont même fait le choix, dans un 1 ^{er} temps, de ne pas fixer de valeurs limites dans le règlement pour ne pas risquer d'être obligées d'imposer des valeurs différentes dans les arrêtés d'autorisation (plus restrictives pour respecter les flux admissibles à la STEP) Remarque : dans le cas où des valeurs seuils de l'arrêté ICPE et de l'arrêté d'autorisation ou de la convention sont différentes, c'est toujours la plus restrictive qui s'applique. Attention aux établissements qui pourraient avoir des dépassements sur des paramètres particuliers.

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
VALEURS LIMITES DANS LES RESEAUX EU		
Effluents assimilés domestiques	Valeurs admissibles	Certains règlements précisent les valeurs limites sur les paramètres généraux pour un effluent assimilé domestique (en se basant par exemple sur les moyennes nationales définies par IRSTEA pour un EH); au-delà, définition dans l'autorisation ou dans l'attestation de rejet si la collectivité a mis en place ce type de document.
Effluents non domestiques	<u>Valeurs admissibles en concentrations :</u> Paramètres classiques et particuliers ? valeurs ? hydrocarbures, graisses, matières inhibitrices, chlorures, sulfates, pesticides ... ?	<p>Viser à minima les paramètres prévus dans le projet de révision de l'arrêté du 22/06/2007 : DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, pH NH4+, conductivité et T°C.</p> <p>En référence à l'arrêté du 2 fev. 98 (ICPE), aux arrêtés sectoriels qui existent, mais aussi à des références bibliographiques et à des spécificités de la STEP.</p> <p>S'il n'y a pas de valeurs seuil pour un raccordement à une STEP, utiliser les seuils de rejet au milieu naturel. Pour les substances dangereuses prioritaires, nous proposons de respecter la réglementation européenne.</p> <p>Pour les paramètres sur lesquels on ne dispose pas de références réglementaires et qui sont potentiellement présents et problématiques ; quelques valeurs appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Graisses : SEH 150 - 200 mg/l ou SEC 150 mg/l (paramètre SEC de moins en moins rencontré) – cf. études en ligne sur le site du Graie : lien ; -Chlorures : entre 400 et 2000 mg/l (éviter les à-coups de charge) ; -Détergents : entre 20 mg/l et 40 mg/L pour chacune des 3 catégories (anionique, cationique, non-ionique) ; -Metox : voir seuils Agence de l'Eau et les objectifs de la DCE. Ces seuils doivent également être fixés en fonction de la qualité des boues de la STEP et de leur filière d'élimination (épandage, compostage...) -Matières inhibitrices : 0 à 4 eqitox /m3, 6 en instantané ; -Valeurs fixées d'après les Normes de Qualité Environnementales (NQE) INERIS ou réglementaires : http://www.ineris.fr/substances/fr/page/9. <p>En perspective :</p> <p>Pesticides ? Silicium ? Médicaments ? (en attente des résultats de SIPIBEL) Paramètres RSDE ?</p>
	<p>Flux :</p> <p>Valeurs générales ou spécifiques à chaque établissement ?</p> <p>Méthode de calcul ?</p>	<p>Le règlement indique la possibilité de définir par autorisation ou convention des limites de flux et d'à-coups de flux en fonction de la capacité de la STEP et de la capacité hydraulique du réseau - nécessaire pour les entreprises ayant potentiellement un impact prépondérant sur le système d'assainissement.</p> <p>Exemple : Comparer (vol moy x conc max) avec (vol max x conc moy).</p>

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
VALEURS LIMITES DANS LES RESEAUX EP		
Préalable	Types d'activités potentiellement concernées par des rejets dans le réseau d'eaux pluviales	Aires distribution de carburant, zones de dépotage, voiries parkings, aires de lavage, eaux de refroidissement, eaux épurées, etc. Prétraitement au cas par cas. Cf. Doc produit par le GT sur « les eaux de ruissellement et rejets en lien avec le réseau pluvial » - lien
Eaux pluviales « souillées »	Valeurs limites (concentration) Par quelle méthode sont-elles fixées ?	Valeurs fixées uniquement si autorisation loi sur l'eau de l'exutoire du réseau public au milieu naturel. Par défaut, référence aux valeurs limites définies pour les rejets au milieu récepteur dans l'arrêté du 2 février 98 (ICPE). Cependant, pour certains paramètres, l'arrêté donne des fourchettes en fonction du flux de pollution. Il faut donc définir des valeurs pour établir une règle générale : pH, DCO, MES, T°, NTK, HC. <i>Exemple : valeurs MES dans l'arrêté du 2/2/98 – entre 35 et 100 mg/l – proposons 100 mg/l en règle générale</i> Des valeurs localement plus contraignantes peuvent être fixées en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (cf. arrêté du 25 janvier 2010), ou des contraintes liées au fonctionnement du réseau.

2) RÈGLES DE CONTRÔLE DE REJETS

Différents niveaux de contrôle potentiels, applicables aux industriels :

- Pour les raccordements neufs ou faisant l'objet d'une modification : contrôle de conception (administratif) et contrôle de réalisation
- Pour les raccordements existants : contrôle de fonctionnement

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
CONTROLE DE CONCEPTION (ADMINISTRATIF)		
Dispositions générales	Transmission d'informations sur les projets de raccordement	Demande d'information sur les projets de raccordement en vue d'un « contrôle technique de conception », pour le neuf, la mise en conformité ou toute modification de l'activité (changement de propriétaire notamment).
Demande de raccordement et de déversement	Formulaire type ou prescriptions générales ?	-formulaire de demande : qui peut être le même pour toutes les activités et situations (cas du SIARP) ou différent selon si l'on a affaire à des eaux assimilés domestiques (formulaire simplifié) ou non domestiques (formulaire détaillé) ; OU -pas de formulaire de demande : l'entreprise doit respecter les prescriptions générales inscrites dans le règlement.
Pièces demandées	Lister les pièces demandées	Plan masse avec réseaux internes et externes, implantation des ouvrages de traitement et de contrôle, les points de raccordement – Rmq : difficile à obtenir avant phase de dépôt de permis. Dans l'idéal, description de la nature des rejets non domestiques, le traitement envisagé, son dimensionnement et la justification. Des informations peuvent également être demandées sur les rejets d'eaux pluviales.
Permis de construire / d'aménager	Indiquer que le service assainissement est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager	Le service émet un avis dans le cadre de la procédure d'instruction de ces permis. Il s'agit d'un simple avis (poids moral) qui indique les prescriptions techniques mais aussi la PFAC. Certaines collectivités retranscrivent ces avis dans les arrêtés de permis de construire (donne une valeur réglementaire à ces prescriptions). Coordination nécessaire avec services instructeurs, notamment consultation réciproque avec les services en charge des ICPE pour une cohérence entre l'arrêté d'autorisation ICPE et la convention de déversement/l'arrêté d'autorisation du rejet.

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
CONTROLES DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC		
Dispositions générales	Le demandeur doit informer le service préalablement au démarrage des travaux (48h) et à la fin des travaux	Cette demande pourra être ajoutée dans l'avis rédigé à l'issue de l'instruction du permis de construire/d'aménager et transmis à l'entreprise.
Modalités de contrôle	<p>Pièces exigées auprès de l'entreprise : plan de récolement, fiches techniques ouvrages prétraitements, contrats d'entretien...</p> <p>Actions exigées auprès de l'entreprise : inspection vidéo, test d'étanchéité, mesures rejets...</p> <p>Préciser les modalités de contrôle de la collectivité</p>	<p>Inspection vidéo du réseau : plusieurs exemples : demande systématique si pas de contrôle sur tranchées ouvertes ; réalisation possible par le service, à la charge du demandeur si le branchement est non conforme.</p> <p>Mesures : prélèvement 24h au bout de X mois.</p> <p>Visite de chantier, avant remblaiement si possible.</p> <p>vérification de tous les réseaux – test fluo si séparatif.</p> <p>vérification de la réalisation des ouvrages de prétraitement (conforme à ce qui était prévu ?).</p> <p>Mesure de rejets (plus difficilement applicable).</p> <p>Remarque : pour solliciter les subventions de l'AE Seine Normandie, les travaux de branchement sous domaine public doivent respecter la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement et notamment les contrôles de réception des ouvrage (test de compactage, contrôle visuel, inspection télévisée, contrôle d'étanchéité).</p>
Rapport de visite	La collectivité s'engage à le fournir à l'entreprise (préciser dans quel délai)	Peut marquer la mise en service conforme.

	EXIGENCES A FIXER DANS LE REGLEMENT	PRATIQUES / COMMENTAIRES
CONTROLE DE FONCTIONNEMENT		
Contrôle de l'état des ouvrages	Demande d'inspection vidéo des réseaux ?	
Contrôle de l'entretien	Obligation de fournir les bordereaux de suivi des déchets et sous-produits assainissement, les contrats d'entretien	
Contrôle des modifications d'activité	Obligation de fournir les plans à jour, les indicateurs de production... Obligation d'information en cas de modification de l'activité, de changement d'exploitant, etc.	
Contrôle des rejets	Conditions d'accès aux ouvrages Inopinés ou avis préalable ? Frais de contrôle Autocontrôle par l'établissement ? Rapport de contrôle : la collectivité s'engage à le fournir à l'entreprise (préciser dans quel délai)	Bien préciser que les différents ouvrages doivent être accessibles. Nécessité de définir une stratégie de contrôle en fonction des objectifs et des moyens. Pour les contrôles inopinés, il peut être nécessaire d'informer l'entreprise en respectant un délai minimum pour des questions de sécurité. Différentes stratégies : à la charge de l'établissement si non conforme, ou simplement deuxième analyse de contrôle. Modalités à définir dans l'arrêté ou la convention. Transmission obligatoire des résultats d'autocontrôle et d'autosurveillance (classique et RSDE), et contrôle possible des dispositifs d'autosurveillance par la collectivité. Le rapport doit inclure les différentes obligations de travaux nécessaires pour la mise en conformité avec un échéancier (négocié) inclus dans la convention ou notifié par courrier.

II. PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

1) LA REDEVANCE 'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE'

Cadre réglementaire et définitions

Les textes en vigueur pour fixer la redevance d'assainissement « non domestique »

L'article qui pose le principe même de la redevance est le L1331-10 du Code de la Santé Publique

(Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64) qui stipule que :

[...]L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Comment est construit le calcul de la redevance ?

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article précédent, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- **soit sur une évaluation spécifique** déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- **soit sur les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement collectif** (par rapport aux quantités d'eau prélevées). Dans ce cas, la partie variable (voir ci-après) peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Dans les modalités générales de calcul, la redevance d'assainissement est composée de deux parties (article R 2224-19-2 du CGCT) :

- **la partie variable** est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.
- **la partie fixe** est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Quelques définitions utiles : qu'est-ce que les coefficients de correction ?

- **Coefficient de rejet** : si l'entreprise apporte la preuve qu'une grande partie du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejeté dans le réseau d'assainissement, on lui affecte un coefficient d'abattement appelé coefficient de rejet (ex : blanchisserie)
- **Coefficient de pollution** : ce coefficient permet de majorer ou de minorer le volume d'eau prélevé en fonction de la charge polluante significative générée par les eaux industrielles = (eff industriel/eff domestique)
- **Coefficient de dégressivité** (circulaire du 12/12/1978) : ce coefficient permet de corriger le volume d'eau prélevé afin de tenir compte du fait que les charges polluantes occasionnées par la collecte des effluents rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont importants. Ce coefficient n'apparaît plus dans les textes législatifs. L'application ou la suppression de ce coefficient n'est pas obligatoire : libre à la collectivité de le mettre en place/supprimer/conservé.
- **Coefficient de majoration/conformité** : il permet de « sanctionner » l'entreprise en cas de non-conformité. Cette majoration peut être directement intégrée à la formule de calcul de la redevance. Elle peut aussi s'appliquer par une pénalité financière (**cf. III.**).

Remarque : le règlement d'assainissement doit préciser la façon dont est calculée la redevance assainissement : c'est-à-dire une part fixe et une part variable assise sur le volume d'eau multipliée par des coefficients correcteurs, qui sont ensuite cités. En revanche, il ne doit pas nécessairement préciser les modalités de calcul de ces coefficients, ces dernières étant plutôt fixées et mises à jour par délibération de la collectivité.

Gardons en tête qu'il n'existe pas de méthodologie type de calcul pour fixer la redevance d'assainissement « non domestique ». Chaque acteur doit adapter sa formule en fonction de son contexte géographique, politique, industriel (nombre/type/répartition sur le secteur d'étude)...Les éléments qui suivent permettent de faire un premier tour d'horizon de ce qui se pratique dans une dizaine de collectivités françaises.

Tableaux de synthèse redevance « non domestique »

Tableau 1 - ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION	EXEMPLES PRATIQUÉS	AVANTAGES	INCONVENIENTS / DIFFICULTÉS
PART VARIABLE	<p>Article R2224-19-2 CGCT « La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4. »</p> <p>Principe : le tarif du mètre cube d'eau doit être le même pour tous les usagers du territoire (domestiques ou non domestiques)</p>	<p>-basée sur les volumes prélevés en AEP (et autre) ; (Chambéry, Grenoble, Grand Lyon, Annemasse, AVBS) ;</p> <p>-basée sur le volume de rejet au réseau public (CALB, SYSTEPUR) – appliqué au cas par cas ;</p> <p>-basée sur les volumes prélevés, en déduisant les relevés de sous-compteurs (eau non rejetée au réseau) – appliquée exceptionnellement au cas par cas.</p>	<p>Compteur en place et relevé par le service AEP.</p> <p>Mesure directe du débit – calcul du volume rejeté : pas de coefficient de rejet dans le calcul de la redevance. Entre potentiellement dans l'analyse des flux reçus à la STEP.</p> <p>Pas de coefficient de rejet.</p> <p>Simplicité.</p>	<p>Ne mesure pas directement ce qui est rejeté au réseau de collecte.</p> <p>L'établissement doit être équipé d'un débitmètre, redevance établie sur la déclaration de l'établissement, contrôle de la fiabilité des valeurs (étalonnage, entretien...).</p> <p>Difficulté de gestion pour la facturation (transmission des relevés, info du facturier, 'usine à gaz'...).</p>
PART FIXE	<p>Article R2224-19-2 CGCT : « La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement »</p> <p>Principe : la part fixe est calculée de la même façon, quel que soit l'usager</p>	<p>-elle peut être fixe, quel que soit le cas (ex : 7€ HT/an à Grenoble Métro) ;</p> <p>-possibilité d'appliquer un tarif progressif en fonction du diamètre du compteur d'alimentation (cas de Chambéry Métropole ou de la ComCom des Vallons de la Tour).</p>		

Tableau 2 - COEFFICIENT DE POLLUTION

	BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION	EXEMPLES PRATIQUÉS	AVANTAGES	INCONVENIENTS / DIFFICULTES
PRINCIPE DE CALCUL	<p>Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur – 1999 - lien : calcul de la redevance basé sur les paramètres d'autosurveillance + Article R2224-19-6 CGCT (décrit dans coef de rejet).</p> <p>Principe : comparaison des valeurs caractéristiques d'un rejet industriel par rapport à celles d'un effluent domestique.</p> <p>Le mode de calcul de la redevance doit être identique entre les usagers (lois de Rolland).</p>			<p>Incertitude sur la définition des caractéristiques d'un effluent domestique, laquelle est différente d'une collectivité à une autre.</p> <p>Variation dans le temps des effluents : le réajustement annuel du coefficient est lourd pour la collectivité et pour les industriels qui ont des flux très variables.</p>
	<p>Chaque paramètre est pondéré d'un coefficient relatif au coût de traitement.</p>	<p>La pondération pour chaque paramètre est fixée en fonction des coûts de fonctionnement de l'épuration (file eau et file boue) (cf. tableau de calcul CALB et Metro Grenoble), et éventuellement investissement.</p>	<p>Permet de lier directement aux frais réels.</p>	
PARAMETRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL	<p>Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur – 1999 - lien : calcul de la redevance basé sur les paramètres d'autosurveillance.</p>	<p>Redevance basée sur les données d'autosurveillance pour l'ensemble des collectivités. Paramètres de base : DCO, DBO, MO, MES, NTK, Ptot Ex : Chambéry Métropole : calcul basé sur MES, DCO et NTK.</p>	<p>Redevance correspond bien au surcoût de collecte et de traitement par rapport à un effluent domestique.</p> <p>Permet de justifier la formule de redevance : on n'impacte l'industriel que par rapport aux polluants que la STEP peut traiter.</p>	
		<p>Paramètres spécifiques : -ex CALB : Metox, MI et AOX ; pour certains industriels, ces paramètres sont supprimés du Cp quand des analyses ont démontré que les valeurs étaient identiques à celles des effluents domestiques -ex CAVBS : Metox et hydrocarbures -ex Syste pur : t° et pH = -ex Grand Lyon : métaux.</p>		<p>Il peut être difficile de justifier la facturation de polluants qu'une STEP ne peut pas traiter (ex : métaux...).</p>

	BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION	EXEMPLES PRATIQUÉS	AVANTAGES	INCONVENIENTS / DIFFICULTES
VALEURS DE REFERENCE D'UN EFFLUENT DOMESTIQUE TYPE POUR LE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION	<p>L'unique valeur réglementaire est inscrite dans l'arrêté ministériel du 22/06/2007 : 60 g/j DBO5 = 1 eq hab</p> <p>Valeurs de référence de la note (non réglementaire) du ministère de l'intérieur de 1999 : DCO : 800 mg/l DBO : 400 mg/l MES : 450 à 600 mg/l NTK : 100 mg/l Ptot : 25 mg/l</p> <p>Arrête du 20/11/2001 Pour 1 hab/j : MES : 90 g/j ; MO : 57 g/j ; MI : 0,2 équitox ; N réduit : 15 g/j ; Ptot : 4 g/j ; AOX : 0,05 g/j ; Métox : 0,23 g/j</p> <p>Valeurs de l'Agence de l'Eau : quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant : DCO : 135 g/j DBO : 60 g/j MES : 70 g/j NTK : 12 g/j NO : 0g/j Pt : 2g/j</p>	<p>Définies en fonction des valeurs de l'Agence de l'Eau : <u>ex</u> Grenoble Alpes métropole, basée sur une conso de 123 L/jour/hab.</p>	<p>Usage des mêmes valeurs de référence domestique entre calcul AE et collectivité permet une cohérence et plus de clarté pour l'usager.</p>	Grande disparité entre les collectivités en l'absence de valeur réglementaire de référence nationale.
		<p>Certaines valeurs sont définies en fonction des valeurs de l'arrêté de 2001 (<u>ex</u> : CALB).</p>		
		<p>En rapport aux valeurs moyennes d'entrée de STEP (<u>ex</u> : Grand Lyon).</p>		
		<p>Valeurs théoriques fixées par la collectivité : -coordination inter-agglo ; -valeurs IRSTEA (CAVBS) ; -pour les HAP : limite de détection (CAVBS).</p>		
VALEUR MINIMUM DU COEFFICIENT DE POLLUTION	<p>Principe : la valeur du coefficient de pollution ne peut être inférieure à 1 (1 correspondant à un effluent domestique).</p> <p><u>Exception :</u> au Grand Poitiers, cette valeur peut descendre jusqu'à 0,8, en raison du mode de calcul appliqué ($C_p = 0,8 + 0,2 \cdot \text{incidence de déversement}$) – deux objectifs : valoriser les efforts de réduction et contrebalancer la fin de la dégressivité.</p>	<p>1,05 minimum pour prendre en compte les frais de gestion administrative (cas de Chambéry, HAGANIS ou de la CAVBS).</p>	Prends en compte les frais liés spécifiquement au suivi des industriels.	
	<p>1 minimum pour les autres collectivités (CALB, SYSTEPUR, Annemasse Agglo, Grand Lyon).</p>			

Tableau 3 - AUTRES COEFFICIENTS CORRECTEURS

	BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION	EXEMPLES PRATIQUÉS	AVANTAGES	INCONVENIENTS / DIFFICULTES
COEFFICIENT DE REJET	<p>Article R2224-19-6 CGCT : <i>Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.</i></p> <p>Principe : son application est conditionnée par une mesure directe ou à défaut par une justification technique liée au process de l'entreprise (fiches techniques, etc.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient mis en place sur la CALB, Chambéry Métropole, Grenoble Alpes Métropole, Grand Lyon, Annemasse Agglo, CAVBS ; - il peut être appliqué seulement à partir d'un certain volume (ex : Grenoble, 1000 m3/an) et/ou si le volume non rejeté est supérieur à un certain pourcentage du volume consommé (ex : Chambéry) ; - la collectivité peut exiger au moins 1 an de données pour définir le coefficient (ex : SIARP). 	<p>Par rapport à une mesure directe des rejets : moins d'équipements et moins de données à gérer.</p>	<p>Par rapport à une mesure directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins précis que des mesures : la collectivité doit se fier aux données des constructeurs ou bien déclarées par l'établissement ; - coefficient à réévaluer en cas d'évolution de l'activité de l'établissement.
COEFFICIENT DE DEGRESSIVITE	<p>Circulaire du 12/12/1978 : « <i>les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants</i> ».</p> <p>Charte de l'environnement – 2004 : <i>Principe d'équité des usagers et du pollueur-payeur .</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La pratique actuelle tend à supprimer ce coefficient de dégressivité ; - Pour éviter une hausse trop brutale du prix de l'eau, de nombreuses collectivités appliquent une suppression progressive de ce coefficient (ex : Grenoble Alpes Métropole). 		<p>N'incitait pas les établissements à réduire leurs rejets d'eaux claires.</p> <p>Contraire à une politique de réduction des prélèvements en eau.</p>

Tableau 4 - APPLICATION DE LA REDEVANCE

	BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION	EXEMPLES PRATIQUÉS	AVANTAGES	INCONVENIENTS / DIFFICULTÉS
QUELLE APPLICATION DANS LE TEMPS ?	Principe : le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement peut conduire dans certains cas à une augmentation importante du montant de la facture d'eau.	Le nouveau mode de calcul peut être appliqué de manière progressive (cas d'Annemasse, CC Vallons de la Tour, Chambéry)- <u>ex</u> Chambéry : augmentation de la redevance limitée à 20 % la 1 ^{ère} année, puis augmentation de 20 % chaque année si les engagements pris sont respectés (notamment échéancier de mise en conformité).	Evite une hausse trop brusque de la facture d'eau.	
ACTUALISATION DES COEFFICIENTS	Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur 1999 – lien : l'actualisation technique des coefficients permet de prendre en compte le fait que les rejets peuvent varier chaque année sur un plan quantitatif et qualitatif	Actualisation annuelle (voir trimestrielle pour Roanne) en fonction des données d'autosurveillance et/ou des contrôles réalisés (CAVBS, SYSTEPUR, Grand Lyon) : <u>Ex</u> CAVBS : ≤ 11 données => valeur max de chaque paramètre ; ≥ 12 données => valeurs moyennes.	Redevance qui correspond réellement au rejet annuel de l'établissement. Modification annuelle par simple courrier.	Récupération des données d'autosurveillance parfois difficile, en particulier lorsque il y a beaucoup d'établissements à suivre. Difficulté, sur certains sites, pour avoir des résultats d'analyses représentatifs de l'activité.
		Facturation de l'année sur les données de l'année n-1	Calcul de la redevance ne nécessite pas d'attendre les données d'autosurveillance chaque année.	Récupération des données d'autosurveillance parfois difficile, surtout s'il y a beaucoup d'établissements suivis.
		Fixés sur la durée de la convention avec possibles modifications si changement notoire (Chambéry, Annemasse).		Définir des seuils pour modifier la formule de la redevance si la nature des rejets évolue au cours de la durée de la convention. Modification du coeff. par avenant à la convention – très lourd.
FACTURATION		Avec la facture AEP.	Permet une facture directe de l'établissement en fonction de l'eau consommée.	Nécessite de définir au préalable les coeff. pollution (données autosurveillance) Difficulté de transmission des infos si la collectivité n'a pas la compétence en AEP et ne produit pas elle-même les factures.
		Facturé directement par le service traitement (SYSTEPUR, Grenoble).	Permet de maîtriser la facturation par établissement.	Dissocie la facture AEP de la facture assainissement et multiplie le nombre d'interlocuteurs pour l'établissement Nécessite le cas échéant de reverser la part collecte au gestionnaire du réseau.

Spécificité de la redevance « non domestique »

Prise en compte de la spécificité des effluents liés à une activité :

Certaines collectivités prennent en compte la spécificité des effluents rejetés par la mise en place d'une redevance adaptée spécialement à un type d'activité, comme c'est souvent le cas pour les effluents vinicoles. En général, le montant de la redevance est calculé en fonction de la production en hectolitre de vin ou du tonnage de raisins pressé (voir par exemple Convention type pour les établissements vinicoles de Saumur).

Possibilité de prendre en compte la spécificité des entreprises dans le Cp : chaque quotient comparatif d'un paramètre est obligatoirement supérieur ou égal à 1 ; $X_{indus}/X_{dom} \geq 1$. Ainsi chaque paramètre est impactant individuellement sur le montant de la redevance.

- Prise en compte d'une différence entre les coûts de traitement et les coûts de collecte :

Pour certaines collectivités, le surcoût d'un effluent non domestique portera essentiellement sur les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages d'épuration et non sur les coûts de collecte ou de transit de l'effluent par le réseau d'assainissement public. C'est le cas de Grenoble Alpes Métropole qui considère que la part relative au traitement des effluents (charges d'exploitation, investissement dont la charge financière de la dette) représente 60% de la redevance d'où l'application de la majoration sur 60% de l'assiette.

- Prise en compte de la biodégradabilité de l'effluent :

La biodégradabilité de l'effluent est parfois prise en compte par un second coefficient de pollution (ex Grenoble et SYSTEPUR) défini en fonction du rapport DCO/DBO5. La valeur de ce coefficient est prédéterminée en fonction de la tranche de valeur dans laquelle se situe le rapport DCO/DBO.

- Prise en compte des valeurs de température et de pH :

Il est aussi possible de tenir compte de ces valeurs dans le calcul du Cp. Pour SYSTEPUR le coefficient est systématiquement augmenté de 0,2 si les valeurs de T° et pH ne sont pas dans les plages de prescriptions.

- Prise en compte de valeur max pour les flux les plus impactant :

Certaines activités génèrent des flux moyens en DCO très impactant et présentent généralement de grandes variations de flux journaliers. Pour ces rejets, un suivi mensuel ou hebdomadaire des paramètres physicochimiques est nécessaire. Afin de tenir compte de la variabilité de l'effluent et de la mobilisation de la capacité épuratoire de la station qui en résulte, on peut tenir compte du flux max par paramètre lors de la détermination du coefficient de pollution.

Ex de Grenoble Alpes Métropole : pour un rejet supérieur à 2000 équivalents-habitants en DCO, le flux industriel pris en compte dans le calcul du coefficient de pollution est évalué, par paramètre, selon la formule :

$$\text{flux industriel} = \frac{\text{flux moy} + \text{flux max}}{2}$$

Exemples de redevances « non domestique »

Pour consulter différents exemples de règlements d'assainissement, rendez-vous sur la page dédiée aux liens et références utiles du site internet du Graie – [lien](#).

L'exemple de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (Savoie)

$$\text{Retb} = V \times Cr \times Cp \times T$$

V = volume soumis à la redevance assainissement spécifiques aux EU non domestiques

Ce volume est calculé au cas par cas en fonction des possibilités techniques différentes sur chaque site. De manière générale il est calculé comme suit :

$$V = Vaep + Vforage - Veud$$

Vaep : Volume relevé sur le ou les compteur(s) public(s).

Vforage : Volume prélevé sur des puits privés – valeurs déclaratives ou relevées par le service assainissement en accord avec l'entreprise (les changements de compteurs doivent être indiqués par l'entreprise avec une déclaration de la valeur indiquée au moment du changement)

Veud = volume d'eaux usées domestique lorsque la configuration technique du site le permet (compteurs séparés, compteur sur rejet eund,...) et si l'entreprise le demande.

Cr = coefficient de rejet

Un coefficient de rejet est appliqué en cas de différence significative entre *V* et le volume réel de déversement ($\neq > 15\%$). En fonction des cas cela peut être des volumes déclarés ou mesurés en interne annuellement.

Cp : coefficient de pollution

Coefficient permettant la prise en compte de la pollution des rejets.

$$Cp = 0,8 \times \left[0,33 \times \left(\frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} \right) + 0,36 \times \left(\frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + 0,19 \times \left(\frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right) + 0,12 \times \left(\frac{PT_{ind}}{PT_{dom}} \right) \right] \\ + 0,2 \times \left[0,33 \times \left(\frac{MI_{ind}}{MI_{dom}} \right) + 0,33 \times \left(\frac{METOX_{ind}}{METOX_{dom}} \right) + 0,33 \times \left(\frac{AOX_{ind}}{AOX_{dom}} \right) \right]$$

DCO_{ind} , MES_{ind} , NTK_{ind} , PT_{ind} , MI_{ind} , $METOX_{ind}$, AOX_{ind} : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement.

$DCO_{dom} = 800$ mg/l, $MES_{dom} = 465$ mg/l, $NTK_{dom} = 100$ mg/l, $PT_{dom} = 14$ mg/l, $MI_{dom} = 1.6$ équitox/m³, $METOX_{dom} = 1.9$ mg/l, $AOX_{dom} = 0.4$ mg/l : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Ces valeurs ont été calculées d'une part, à partir de l'estimation CALB du volume journalier rejeté au réseau par habitant, soit 120l/hab/j et d'autre part, de valeurs de référence extraites de documents informatifs de l'Agence de l'Eau concernant les redevances et les primes pour épuration du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, de l'arrêté de 2001 et de la note ministérielle de 1999 : MES=70g/hab/j, DCO=135g/hb/j, NTK=12g/hb/j, Pt=2g/hb/j, MI=0,2équitox/hab/j, Metox=0,23 g/hb/j, AOX=0,05 g/hb/j.

Elles ont été ensuite arrondies et/ou réévaluées en fonction des valeurs mesurées en entrée des UDEP de l'agglomération et pour se rapprocher des valeurs de Chambéry Métropole pour des raisons de coordination sur des territoires adjacents.

Les coefficients de pondération des paramètres classiques ont été évalués par décomposition des coûts des différents postes de traitement de l'UDEP pour chaque paramètre.

Les coefficients de pondération entre macro et micropolluants ainsi que la répartition entre les micropolluants sont issus d'une approche empirique.

L'exemple de Grenoble Alpes Métropole (Isère)

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable (appliquée sur un volume) :

- part fixe = 3,5 €HT/semestre (idem usager domestique)
- part proportionnelle en 2014 ~ 1,08 €HT/m³

Le volume d'assiette correspond au volume d'eau consommé, eau prélevée sur toute source (réseau de ville, pompage dans la nappe phréatique...) qui après usage est rejetée au réseau d'assainissement public.

1-Coefficient de rejet :

Il s'applique lorsqu'une partie de l'eau consommée n'est pas rejetée au réseau d'assainissement sur justificatif. Les volumes pouvant être pris en compte en « non rejet » sont les volumes destinés à l'arrosage, essais incendie (si le réseau d'assainissement est séparatif), évaporation, eau incluse dans les produits finis ou les déchets éliminés, volume d'eau rejeté au réseau d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel.

Pour que ce volume de « non rejet » soit pris en compte, il faut qu'il représente plus de 1000 m³/an.

Un système de comptage pourra être imposé par les services de la Métro pour déterminer précisément le volume non rejeté ou le volume réel rejeté au réseau d'assainissement public.

2-Coefficient de dégressivité :

Un lissage progressif sur 5 ans (et limitant la hausse de la facture assainissement à 15%/an pour un volume constant rejeté) a permis sa disparition totale en 2014.

3-Coefficient de pollution :

Les paramètres Q, DCO, DBO5, MEST, NTK sont intégrés au calcul du coefficient de pollution qui s'applique sur la part traitement de la redevance uniquement.

Les mesures d'autosurveillance utilisées pour le calcul sont effectuées par prélèvement 24 h asservi au débit : a minima 1 mesure annuelle (réalisée par l'industriel) + 1 contrôle inopiné fait par la régie (doit être réalisé dans l'année pour être pris en compte dans le calcul).

Le mode de calcul du coefficient de pollution permet de prendre en compte les points suivants :

- Les caractéristiques physico-chimiques de l'effluent,
- La biodégradabilité de l'effluent,
- La répartition des coûts entre collecte et traitement de l'effluent.

$$C_p = C_{p1} (\times C_{p2})$$

avec : Cp1 = composante physico-chimique

Cp2 = composante de biodégradabilité (prise en compte si DCO > 1100 mg/l)

Composante physico-chimique Cp1 :

On considère que les coûts de traitement de l'effluent sont directement liés aux flux des paramètres physico-chimiques selon la répartition suivante :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 50%
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 30 %
- Matières en suspension totale (MEST) : 10%
- Azote Kjeldhal (NTK) : 10%

Les valeurs de référence prises en compte pour un effluent domestique sont celles obtenues en prenant la quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant et une consommation de 123 litres/ jour/ hab en considérant que la consommation moyenne d'un habitant à l'année est de 45m³.

$$C_{p1} = 0,50 \times \frac{DCO.ét}{DCO_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb.ét} + 0,30 \times \frac{DBO_{ét}}{DBO_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb.ét} + 0,10 \times \frac{MEST.ét}{MEST_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb.ét} + 0,10 \times \frac{NTK.ét}{NTK_{dom}} \times \frac{Déb_{dom}}{Déb.ét}$$

Par simplification, la formule devient :

$$C_{p1} = 0,46 \times \frac{DCO.ét}{Déb.ét} + 0,62 \times \frac{DBO_{ét}}{Déb.ét} + 0,18 \times \frac{MEST.ét}{Déb.ét} + 1,03 \times \frac{NTK.ét}{Déb.ét}$$

Valeurs de flux prises en compte dans le calcul de Cp :

- flux moyen est inférieur à 2000 équivalents-habitants en DCO (rejet à surveillance simple à périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle) : le coefficient Cp1 sera évalué à partir de la moyenne des flux mesurés dans l'année pour chaque paramètre.
- flux moyen en DCO supérieur à 2000 équivalents-habitants (rejets à suivi mensuel ou hebdomadaire), flux d'assiette déterminé par formule suivante :

$$\text{flux industriel} = \frac{\text{flux moy} + \text{flux max}}{2}$$

avec : flux moy = moyenne des flux enregistrés dans le cadre de l'autosurveillance et lors de campagnes de mesure complémentaires,
flux max = valeur de flux maximal mesurée dans l'année.

Composante de biodégradabilité Cp2 :

Si la concentration moyenne de l'effluent en DCO est supérieure à 1100 mg/l : application d'un rapport modificateur (Cp2) tenant compte du rapport DCO/DBO5 lorsqu'il est défavorable.

Pas de rapport modificateur inférieur à 1 (qui favoriserait le rejet d'effluent trop fortement chargé en DBO5).

DCO/DBO5	Cp2
> 3,5	1,3
3,5	1,2
3	1,1
≤ 2,5	1

Répartition des coûts entre collecte et traitement de l'effluent :

On considère que la part relative au traitement des effluents représente 60% de la redevance. Pour en tenir compte, le coefficient de pollution sera appliqué sur 0,6 fois l'assiette taxable en assainissement, les 40% de l'assiette restants étant calculés à coefficient équivalent à 1.

Evolutions envisagées : intégration d'autres paramètres dans le calcul du coefficient de pollution à étudier.

4-Coefficient de conformité :

Le coefficient de conformité est fixé par défaut à 1. Il pourra évoluer en cas de non-conformité constatée vis-à-vis des conditions de raccordement spécifiées dans les conventions spéciales de déversement et /ou par rapport aux valeurs limites définies dans les arrêtés d'autorisation de rejet

Il sera déterminé selon la formule suivante :

$$C_c = 1 + C_{c1} + C_{c2} \quad \text{avec } 1 < C_c < 2$$

Cc1 : constat de non-conformité administrative :

En cas :

- de non transmission des éléments demandés pour le contrôle du respect des conditions de rejet, à savoir : résultats d'autosurveillance, demande de renseignements, bordereaux ou autres éléments justificatifs demandés dans le cadre de la convention de déversement
- et/ou si dépassement(s) en flux journalier au niveau des résultats d'analyses des rejets d'eaux usées autres que domestiques vis-à-vis de l'autorisation ou des valeurs réglementaires (règlement du service public d'assainissement collectif, arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux émissions des ICPE).

Cc2 : constat de non-conformité technique :

Si le délai de mise en conformité par rapport à des travaux ou des mesures sur rejet n'est pas respecté. Poids plus important à la composante technique Cc2 :

Constat de non-conformité	Cc1	Cc2
1ère année	0,1	0,15
2ème année	0,2	0,4
+ de 2 années consécutives		1

Facturation et recouvrement de la redevance assainissement «non domestique »:

- soit facturation au réel mensuelle (très gros consommateur comme CHU) ou annuelle (faible consommateur < 500 m3/an),
- soit facturation trimestrielle : 3 acomptes (déterminé sur ¼ du volume n-1 - 20% et coef n-1) + 1 solde (facture totale déterminée selon volume et coef de l'année n, déduite des 3 acomptes)

L'exemple du SYSTEPUR (Vienne Agglo - Isère)

La redevance est assise sur les volumes d'eau rejetée corrigés par les coefficients de pollution et de dégressivité pour tenir compte des charges particulières de l'ETABLISSEMENT imposées aux COLLECTIVITES. Elle est calculée comme suit :

$$R_{\text{etb}} = V_{\text{rejeté}} \times D \times Cp1 \times Cp2 \times T_{\text{dom corrigé}}$$

où :

R_{etb} : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

$V_{\text{rejeté}}$: volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement (en m³)

D : coefficient de dégressivité appliqué aux rejets supérieurs à 30 000 m³ par an jusqu'en 2012 (pour 2011 $D = 0,95$)

$Cp1$: coefficient de pollution 1

$Cp2$: coefficient de pollution 2

$T_{\text{dom corrigé}}$: tarif corrigé sur la base du tarif de la redevance appliquée aux rejets domestiques (pour 2011 $T_{\text{dom corrigé}} = 0,75 \text{ €HT/m}^3$)

Le coefficient de pollution Cp1, permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'ETABLISSEMENT, comparativement à un effluent moyen domestique. Cp1 s'exprime ainsi :

$$Cp1 = 0,2 \left(\frac{DBO5_{\text{etb}}}{DBO5_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{DCO_{\text{etb}}}{DCO_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{MEST_{\text{etb}}}{MEST_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{NTK_{\text{etb}}}{NTK_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{Pt_{\text{etb}}}{Pt_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \lambda$$

Avec,

- DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours en g/l
- DCO : Demande Chimique en Oxygène en g/l
- MEST : Matière en Suspension Totale en g/l
- NTK : Azote Kjeldahl en g/l
- Pt : Phosphore total en g/l
- λ : fonction du pH et de la température

Si la température et le pH des effluents rejetés par l'ETABLISSEMENT se situent dans les plages suivantes :

$$T^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$$

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

Alors $\lambda = 1$ sinon en dehors de ses plages $\lambda = 2$

- etb : représente les caractéristiques des effluents de l'ETABLISSEMENT (autosurveillance)
- dom : représente les caractéristiques des effluents domestiques :

DBO5 _{dom}	DCO _{dom}	MEST _{dom} :	NTK _{dom}	Pt _{dom}
0,4 g/l	0,8 g/l	0,6 g/l	0,1 g/l	0,026 g/l

Quand Cp1 ≥ 1 alors Cp1 = valeur et quand Cp1 < 1 alors Cp1 = 1

Le coefficient de pollution Cp2, s'appuie sur le rapport DCO/DBO₅ qui reflète la biodégradabilité de l'effluent lors de son traitement à la station d'épuration.

DCO _{etb} /DBO5 _{etb}	Cp2
> 3,5	1,3
3 < ≤ 3,5	1,2
2,5 < ≤ 3	1,1
2 < ≤ 2,5	1
1,5 < ≤ 2	0,9
≤ 1,5	0,8

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement « rejets non domestiques » sont établis par le SYSTEPUR dans les conditions suivantes :

- 2 factures seront établies chaque année :
 - 1 acompte en mars de l'année N correspondant à 40 % de la redevance annuelle N-1. La régularisation de la redevance au titre de l'année N-1 sera ajoutée ou retirée de ce premier acompte.
 - 1 autre acompte en novembre de l'année N correspondant à 60 % de la redevance annuelle N-1.

L'exemple du Grand Lyon (Rhône)

La redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

L'assiette est définie comme suit :

- le produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (pompage au milieu naturel, réseau de distribution privée) par le coefficient de rejet,
- le cas échéant, sur ce résultat est appliquée une dégressivité,
- le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

Taux de base = 0,9310 € HT/m³ (2013)

Coefficient de rejet = abattement accordé sur le volume d'eau consommé si l'industriel fournit la preuve qu'une partie du volume d'eau consommée n'est pas rejetée au réseau d'assainissement (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur, ...).

Coefficient de dégressivité = abattement par tranche de volumes d'eau consommée. A noter que la dégressivité est supprimée de manière progressive chaque année jusqu'à son échéance en 2016.

Tranches en m ³	2013	2014	2015	À compter de 2016
+ de 12 001 m ³	0,7	0,8	0,9	1
De 6 001 à 12 000 m ³	0,8	0,8	0,9	1

Coefficient de pollution : afin de tenir compte des caractéristiques de l'effluent industriel, un coefficient correcteur peut être appliqué.

Coefficient de pollution = 1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs issues d'une campagne de mesure représentative de l'activité de l'industriel ou de la moyenne des campagnes d'autosurveillance, et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Calcul du coefficient de pollution d'un établissement

Etablissement :		APR :		Valeurs de l'établissement			
Cases en violet à renseigner avec le nombre de décimale indiqué		valeur du paramètre DBO5		valeur du paramètre	coefficient		
limite (mg/l)	DCO	400	800	1200	2000		
coef	DCO	0	0,05	0,15	0,35	0,8	
limite	DCO/DBO	2,5	3,5				
coef	DCO/DBO	0	0,05	0,2			
limite (mg/l)	MES	200	400	600			
coef	MES	0	0,05	0,15	0,25		
limite (mg/l)	NK	40	80	150			
coef	NK	0	0,05	0,15	0,25		
limite (mg/l)	As	0,01	0,025	0,05			
coef	As	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Cd	0,05	0,1	0,2			
coef	Cd	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Cr	0,1	0,25	0,5			
coef	Cr	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Cu	0,1	0,25	0,5			
coef	Cu	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Hg	0,01	0,025	0,05			
coef	Hg	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Ni	0,1	0,25	0,5			
coef	Ni	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Pb	0,1	0,25	0,5			
coef	Pb	0	0,1	0,2	0,4		
limite (mg/l)	Zn	0,5	1	2			
coef	Zn	0	0,1	0,2	0,4		
Coefficient de pollution							
(= 1 + somme des coefficients)					1		

Le seuil inférieur de chaque paramètre correspond aux valeurs de l'effluent moyen urbain :

DCO : 400 mg/l	As : 0.01 mg/l	Ni : 0.1 mg/l
DBO5 : 160 mg/l	Cd : 0.05 mg/l	Pb : 0.1 mg/l
DCO/DBO5 : 2.5	Cr : 0.1 mg/l	Zn : 0.5 mg/l
MES : 200 mg/l	Cu : 0.1 mg/l	
NK : 40 mg/l	Hg : 0.01 mg/l	

En fonction de la nature de l'activité, la campagne de mesure ne sera pas demandée, le coefficient de pollution sera calculé à partir des valeurs de l'effluent moyen urbain (coefficient de pollution = 1).

L'exemple de Chambéry Métropole (Savoie)

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume. La part proportionnelle est définie comme suit :

Part proportionnelle =

Taux de base x Assiette x Coefficient de rejet x Coefficient de pollution

-Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par le Conseil communautaire de Chambéry métropole.

-Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource).

-Coefficients de pollution et de rejet = cf. définition ci-après.

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

Le coefficient de pollution est notifié dans la convention. La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MES, NTK est la suivante :

$$\text{Cp} = 1,05 \times [0,42 \times 1,03 + 0,58 ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])]$$

- 1,05 : correspond au surcoût de fonctionnement administratif et technique lié aux eaux usées non domestiques,
- 1,03 : correspond au surcoût de fonctionnement du service collecte lié aux eaux usées non domestiques,
- 0,42 : correspond à la part collecte,
- 0,58 : correspond à la part traitement à l'usine d'épuration (UDEP),
- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24 h consécutives),
- *MESTdom* = 465 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15 % du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Modalités d'application

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée de un an, à compter de la signature de la convention. Ils pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service des eaux, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service des eaux.

Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance assainissement tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention de déversement.

Le dispositif de lissage s'établit comme suit :

Augmentation de la redevance assainissement due à la mise en place des coefficients de pollution et de rejet limitée à 20 % la première année, puis augmentation de 20 % chaque année si les engagements pris sont respectés (notamment l'échéancier de mise en conformité), à défaut augmentation de 30 %, jusqu'à application totale des coefficients.

Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
1	10 %
2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou plus	100 %

^k dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

2) LA PFAC « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »

Les éléments ci-dessous sont issus de la note de la FNCCR et de l'AMF du 19 juillet 2012, sur l'institution de la PFAC – [lien vers la note](#).

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ; codifiées à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique suite à la suppression de la Prime de Raccordement à l'Égout (PRE). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.

Quels sont les redevables de la PFAC ?

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (**immeubles produisant des eaux usées domestiques**).

La PFAC n'est pas due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques »

Cependant, **il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC (mais juridiquement différente de la PFAC) à ces propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »**, en application du second alinéa de l'article L1331-7-1 du CSP, ainsi rédigé : « Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire».

En effet, le champ d'application de la PRE couvrait à la fois les bâtiments d'habitation (eaux usées domestiques) et les bâtiments produisant des eaux usées « assimilées domestiques ». Mais la loi du 17 mai 2011 dite Loi Warsmann (loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) a créé deux régimes juridiques distincts pour les eaux usées domestiques, d'une part, et pour les eaux usées « assimilées domestiques », d'autre part. Il y a donc désormais deux articles différents dans le code de la santé publique (CSP) pour la même participation exigible au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : article L1331-7 applicable aux immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques (PFAC) et article L1331-7-1 applicable aux immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques ». Toutefois ce remplacement d'un seul article législatif par deux articles ne correspond pas à une extension du champ d'application de la participation par rapport à la PRE, il correspond seulement à la séparation du même champ d'application en deux parties distinctes.

Quels sont les choix possibles pour les collectivités vis-à-vis de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » ?

Les deux participations sont facultatives et indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, une même collectivité peut décider :

- de n'instituer aucune des deux participations ;
- d'instituer l'une ou l'autre de ces participations ;
- d'instituer les deux participations.

Dans ce dernier cas, **la collectivité peut choisir de procéder en deux délibérations distinctes, ou de rassembler la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » en une seule délibération**. Si cette seconde solution est retenue, il faut cependant être attentif au fait que les fondements juridiques (textes à viser) sont différents pour la PFAC et pour la PFAC « assimilés domestiques », et que les critères de calcul de la participation seront aussi en général différents (voir ci-après) : il est donc recommandé de séparer clairement deux parties dans la délibération si elle est unique. Des modèles délibérations sont consultables sur [la note FNCCR-AMF](#).

Les établissements qui présentent une demande de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public peuvent-ils être assujettis à la PFAC ou à la PFAC « assimilés domestiques » ?

Ces établissements ne sont jamais assujettis à la PFAC car ils ne rejettent pas d'eaux usées domestiques. En revanche, ils peuvent éventuellement être assujettis à la PFAC « assimilés domestiques » si celle-ci a été instituée par la collectivité et si le rejet des eaux usées assimilées domestiques est distinct du rejet des eaux usées non domestiques (peu appliqué dans la pratique).

Comment fixer les modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » ?

Pour la PFAC « assimilés domestiques », les activités appliquent généralement les modalités de calcul suivantes :

- soit un calcul en fonction de la surface (tarif de X euros par m²) : ce calcul a l'avantage d'être facile à appliquer mais n'est pas toujours « juste » car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de m² ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire –ex Grand Lyon
- soit un calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire (à noter que le coefficient de 80% appliqué pour déterminer le plafond de la participation à partir du coût de l'installation évitée n'existe pas dans le cas de la PFAC « assimilés domestiques ») ; ex CC Vallons de la Tour
- soit un tarif par équivalent-usager, applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients d'équivalence (ce tarif par équivalent-usager peut éventuellement comporter des tranches ; par exemple : de 0 à 20 équivalents-usagers : X euros par équivalent-usager ; de 20 à 100 équivalents-usagers: Y euros par équivalent-usager ; etc...). Certaines collectivités se réfèrent au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :
 - Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1
 - Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève): 0,5
 - Ecole (externat), ou similaire (par élève): 0,3
 - Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3
 - Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5
 - Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein): 0,5
 - Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2
 - Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) : 1
 - Terrain de camping (par emplacement): 0,75 à 2
 - Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05
- soit un calcul mixant différents critères – ex SIARP : calcul en fonction de la surface, de la catégorie des locaux (1.bureaux, commerce, artisan, indus / 2.hébergement / 3.camping / 4.locaux agricole) et d'une dégressivité avec la surface pour la catégorie 1

Remarque : on peut indiquer dans le règlement le principe de mise en place d'une PFAC « assimilés domestiques » sur un territoire et éventuellement le principe de calcul. Dans tous les cas, les modalités doivent être arrêtées par délibération.

III. PENALITÉS FINANCIÈRES DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT / EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

1) DIFFERENTS MODES D' ACTIONS POUR FAIRE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS

Pour faire respecter les prescriptions du règlement d'assainissement, de la convention de déversement et/ou de l'arrêté de raccordement, plusieurs champs d'action sont possibles :

- Le champ « relationnel » :

Accompagnement serré des entreprises : visites, tel, courriers, relances, convocation devant les élus, contrôle des rejets ... (NB : C'est évidemment le mode d'action prioritaire !)

- Le champ « financier » :

Facturation de frais d'intervention : ex frais lors d'une intervention pour pollution accidentelle, frais de contrôle de rejets...

Pénalité financière forfaitaire

Pénalité financière proportionnelle = majoration de la redevance assainissement (à ne pas confondre avec l'application du coefficient de pollution, qui correspond au coût du service rendu – collecte et traitement)

- Le champ « physique » :

Non raccordement d'un établissement neuf, obturation d'un branchement existant

- Le champ « judiciaire » :

Application du pouvoir de police -> procès-verbal, refus de délivrance ou dénonciation d'une autorisation, poursuites judiciaires

Ces champs d'action peuvent être appliqués simultanément ou successivement, et évidemment en fonction de la nature de la prescription non respectée. Ils se pratiquent souvent avec une gradualité « répressive » qui peut être par exemple :

Relationnel => financier => physique => judiciaire

Par ailleurs, il ne faut pas oublier les possibilités d'actions (conjointes ou non) avec les partenaires concernés (utilisation de moyens de pression extérieurs) : inspecteurs installations classées (actions/ réglementation ICPE), plaintes d'usagers (FRAPNA, associations de Pêche, collectivités)...

Cette réflexion vaut aussi bien pour les raccordements dans le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

2) LES PENALITÉS FINANCIÈRES EN FONCTION DES PRESCRIPTIONS

L'objet du tableau ci-après est de détailler les possibilités d'action du champ financier, en fonction des prescriptions prévues dans le règlement d'assainissement.

Pour être appliquées, les mesures doivent répondre à certains impératifs :

- les prescriptions doivent être précises : description, délai d'exécution, date d'application...
- les mesures doivent être prévues par le règlement (délibération + diffusion aux usagers)
- elles doivent respecter l'équité entre les usagers (pas de mesures personnalisées)
- elles ne doivent pas être irréalistes (= trop pénalisantes), elles doivent être incitatives

Remarque importante : le Code de la Santé Publique prévoit de par son article 1337-2 une procédure pénale. Il ne s'agit pas d'une « pénalité » au sens usuel mais bien d'une amende que seul un juge judiciaire peut infliger : la collectivité ne peut que déposer plainte (commissariat / gendarmerie ou directeur le tribunal). Il est donc important que les éventuelles « pénalités » appliquées par les collectivités puissent être mises à la charge de l'entreprise « sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées » (à préciser dans le règlement de service / délibérations/ ASD). De même, il convient de qualifier ces sommes non pas de « pénalités » mais d'« indemnités forfaitaires » ou de « redevances forfaitaires » et d'en justifier autant que possible le montant par les coûts occasionnés par le déversement lui-même (collecte, traitement,...) et le constat du déversement et/ou des non-conformités (temps passé au constat, rapport, etc.).

PRESCRIPTION NON RESPECTÉE	MOYENS DE CONTRÔLE	PENALITES : exemples pratiqués
<p>Installations techniques non conformes :</p> <p>Deux cas : travaux suite à un permis de construire, ou mise en conformité suite au diagnostic (délai donné par courrier ou dans l'échéancier de la convention)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux non séparés ; - Absence ou NC du dispositif de contrôle ; - Abs ou NC du dispositif d'obturation ; - Abs ou NC du prétraitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - suivi des travaux ; - traçage à la teinte ; - contrôle fiches techniques / plans... 	<p><u>ex</u> Grand Lyon : pas d'autorisation délivrée si une non-conformité majeure n'est pas levée avant le délai imparti ; application d'un coefficient de pollution correspondant au rejet réel ; possibilité d'amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du CSP (rejet non autorisé) ;</p> <p><u>ex</u> CAVBS : pas d'autorisation délivrée si les non-conformités ne sont pas levées. Application pénale du L1337-2 du CSP si l'établissement n'est pas en règle dans les délais imparti ;</p> <p><u>ex</u> CC Vallons de la Tour : facturation d'un volume supplémentaire forfaitaire ;</p> <p><u>ex</u> Chambéry Métropole : application d'un coefficient de non-conformité sur la redevance : 1^{er} délai imparti +20%, 2^{ème} délai + 50%, 3^{ème} délai +100%.</p>
<p>Autosurveillance non réalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle des données transmises par l'entreprise. 	<p><u>ex</u> Grand Lyon : majoration du coefficient de pollution en prenant en compte les valeurs maximales de la grille de calcul (coeff. max = 5,7) ;</p> <p><u>ex</u> CAVBS : application du coefficient de pollution maximal pour l'année suivante (prise en compte des valeurs de mesures hautes autorisées) ;</p> <p><u>ex</u> Chambéry Métropole/CC Vallons de la Tour : application d'un coefficient de non-conformité ;</p> <p><u>ex</u> Lyonnaise des Eaux : montant forfaitaire par jour de retard.</p>
<p>Rejet non autorisé, en référence à la liste des rejets interdits ; correspond dans la pratique à des faits appelés pollutions accidentelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - constat visuel ou par mesure (sonde, prélèvement) au niveau du branchement (regard de visite). 	<p>Demande de réparation des préjudices soumis par le service et remboursement des frais d'intervention (heures agents, hydrocureuse, obturateur) et éventuellement d'entretien du réseau.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Grand Lyon : demande uniquement si récidive ; -Chambéry Métropole : pénalité forfaitaire (600 m3 d'eau usée) si récidive. <p>=> cas extrême : mise en demeure puis obturation du branchement.</p>

PRESCRIPTION NON RESPECTÉE	MOYENS DE CONTRÔLE	PENALITES : exemples pratiqués
<p>Non-respect des valeurs limites (concentration, flux...)</p> <p>Cas des conventions/autorisations : valeurs limites fixées avec date d'application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autosurveillance (demandée par la collectivité ou par un autre) ; - contrôle de rejets fait par la collectivité ; - contrôles faits par d'autres (contrôles ICPE, contrôles AE). 	<p><u>ex</u> Grand Lyon : le coefficient de pollution sera calculé sur les valeurs mesurées jusqu'à la mise en conformité du rejet ; remboursement des frais engagés par le service lors du contrôle non conforme ;</p> <p><u>ex</u> CAVBS : courrier de mise en demeure et rapport de non-conformité constaté lors d'un contrôle inopiné, facturation des frais d'analyse, éventuellement mise en place d'un nouveau coefficient de pollution ;</p> <p><u>ex</u> Chambéry Métropole/CC Vallons de la Tour : application d'un coefficient de majoration sur la redevance pouvant aller de 10% à 100% selon le nombre de paramètres non conformes – facturation des frais d'analyse en cas de non-conformité lors du contrôle ;</p> <p><u>ex</u> Lyonnaise des Eaux : pénalité proportionnelle en fonction du nombre de paramètres NC, du taux de dépassement et du nombre de mesures NC.</p>
<p>Absence ou insuffisance d'entretien des ouvrages</p> <p>Les règles doivent être fixées (convention/autorisation, courrier, règlement) : fréquence de curage (on peut demander de respecter les règles données par le fournisseur des ouvrages, ou fixer d'autres règles, <u>ex</u> bac à graisses 4fois/an min. séparateur HC 1fois/an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle des bordereaux de suivi de déchets, des factures, bons de travail, rapports de contrôle d'étalonnage (débitmètre...) ; - observation visuelle. 	<p><u>ex</u> Chambéry Métropole : application d'un coefficient de non-conformité ;</p> <p><u>ex</u> Grand Lyon/CAVBS : si cas extrême, possibilité de ne pas délivrer ou de résilier l'arrêté de rejet.</p>
<p>Pièces administratives demandées non fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de récolement ; - étude de caractérisation et de dimensionnement d'ouvrage ; - contrat d'entretien ; - BSDD : bordereaux d'élimination de déchets dangereux. 	<ul style="list-style-type: none"> - non réception des pièces dans le délai demandé. 	<p>Mêmes pénalités que pour l'absence ou insuffisance d'entretien des ouvrages.</p>

3) EXEMPLES

Pour consulter différents exemples de règlements d'assainissement, rendez-vous sur la page dédiée aux liens et références utiles du site internet du Graie –[lien](#).

Extrait du règlement d'assainissement – Chambéry métropole (Savoie)

Partie 1 - Règlement commun à l'assainissement domestique, à l'assainissement non domestique et à l'assainissement non collectif - Chapitre III - Infractions et poursuites

« Les agents du service des eaux sont autorisés à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents... »

« En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet,
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux.

Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées... »

« En cas de rejet illicite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant :

- doit mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service des eaux (le délai ne peut excéder 3 mois),
- doit s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),
- doit procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux,
- s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées.

Partie 3 - Règlement relatif à l'assainissement non domestique et assimilé domestique – Chapitre XV – Dispositions financières

Coefficient de majoration =>cf. « III. Prescriptions financières – 1) La redevance »

Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à l'application d'un coefficient de non-conformité sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie.

Non respect après...	Coefficient
1 ^{er} délai imparti	+ 20 %
2 ^e délai imparti	+ 50 %
3 ^e délai imparti	+ 100 %

Modèle de convention de déversement – Lyonnaise des Eaux

11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux prescriptions de l'article 16.2 de la présente Convention de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

(Ou)

Conformément à la délibération du comité syndical jointe à l'Article 23 (Annexe), tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants trimestriels définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg MO au-delà de kg MO / trimestre

- 1,5 euros / kg MES au-delà dekg MES / trimestre

Les flux (en kg/j) de MO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés par 90 jours et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution trimestriel" seront facturés.

2) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

3) En cas de non-transmission des résultats d'analyses un mois après la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre, décembre), il sera facturé par le Délégué :

-100 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

* Dépassements des flux de MO et MES pour le Délégué ;

* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué ;

Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie, le syndicat et le Délégué.

Art 15 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'article 14, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 16.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 18 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;
- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la(des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera(seront) mise(s) en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des valeurs de référence des caractéristiques des effluents rejetés mentionnés à l'article X, l'Industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité P calculée selon la formule suivante, :

$$P = \frac{p}{f} \times PFC$$

où :

- p représente le pourcentage de dépassement pour le paramètre et l'analyse considérés,
- f représente la fréquence annuelle du type d'analyse concerné (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance),
- PFC représente la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

Cette pénalité est appliquée dès lors que, durant l'exercice :

- soit un dépassement d'au moins 100% de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'article X a été observé,
- soit un dépassement de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'article X a été observé sur au moins 10% des analyses d'autosurveillance ou sur au moins 40% des analyses de la surveillance extérieure à l'entreprise).

Le montant cumulé de ces pénalités sur un exercice ne pourra pas excéder 5 fois la Partie fixe communautaire annuelle normalement due. Une note explicative avec des exemples concrets est annexée à la convention

Modèle d'arrêté d'autorisation – Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône -CAVBS (Rhône)

C – CONTRÔLE

Article 7.3 - contrôle

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles de qualité d'eaux rejetées seront effectués par les agents de la Collectivité ou d'un prestataire mandaté par celui-ci.

Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents de la Collectivité ou de son prestataire la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur les douze derniers mois.

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par la Collectivité ou son délégataire.

Les contrôles d'organismes agréés et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'autosurveillance de l'Etablissement.

Pour les établissements qui n'ont pas coefficient de pollution, le texte suivant apparaît dans l'arrêté :

Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par le tableau de l'annexe I, la mise en place un coefficient de pollution sera réalisée.

Pour les établissements qui ont un Coefficient de pollution, le texte suivant apparaît dans l'arrêté :

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, en plus de dispositions prévues par le règlement assainissement et l'arrêté spécial de déversement, les concentrations de référence et le coefficient de pollution mentionné à l'article 9 pourront être remis en cause.

7.2 ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET CONTRÔLES PAR HAGANIS

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « ***Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.*** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles seront effectués par les agents du service « Police des réseaux » d'HAGANIS ou d'un prestataire désigné par HAGANIS. Ces contrôles interviendront dans l'enceinte de l'Etablissement qui autorisera l'accès à ses installations. Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par Haganis dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et de contrôle seront pris en charge dans les conditions suivantes :
Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent rejeté dépasse de plus de 20% les seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, le contrôle sera majoré de 100%.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par HAGANIS.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels d'HAGANIS ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'auto-surveillance de l'Etablissement.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, l'Etablissement se conformera aux dispositions des articles 15 et 16. Les concentrations de référence et le coefficient de pollution mentionné à l'article 11 pourront être remis en cause.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer HAGANIS conformément aux dispositions de l'article 15, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service d'assainissement.

Si nécessaire HAGANIS se réserve le droit :

- a) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause,
- b) de porter plainte pour non respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Toutefois, dans ces cas, HAGANIS :

- Informera l'Etablissement de la situation de la ou des mesure(s) envisagée(s),
- Le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement dans un délai de 24h.

16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par HAGANIS du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

DANS CE CADRE, IL S'ENGAGE A REPARER LES PREJUDICES SUBIS PAR HAGANIS ET A
REMBOURSER TOUS LES FRAIS ENGAGES ET JUSTIFIES PAR CELLE-CI.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau sur leur destination finale.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

HAGANIS PEUT DECIDER DE PROCEDER OU DE FAIRE PROCEDER A LA FERMETURE DU
BRANCHEMENT, DES LORS QUE :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéances de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour HAGANIS de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision d'HAGANIS à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'issue d'un préavis de 15 jours.

Toutefois en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, HAGANIS se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Modèle d'article dans règlement du service public d'assainissement collectif – Grenoble Alpes métropole (Isère)

Chapitre 11 : Manquements au règlement

Article 54: Mesures de sauvegarde

54.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation visée à l'article 51 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Cas d'un rejet non autorisé constaté (hors rejet temporaire d'eau de nappe et hors cadre de pollution) : un montant forfaitaire correspondant aux coûts engendrés par une visite terrain et un déplacement d'agent, auquel s'ajoute, le cas échéant, un curage préventif sur le réseau public en aval du rejet non autorisé (estimé en mètres linéaires) sera appliqué au responsable du rejet. Un délai de 6 mois est accordé à l'établissement pour la régularisation de l'autorisation de rejet. Sans aucune mesure engagée par l'établissement durant ce délai, la redevance assainissement sera majorée de 100% ; et ce jusqu'à régularisation de l'autorisation de rejet.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe phréatique :
 - pour un rejet autorisé par une convention : en l'absence de système de comptage, le volume facturé sera évalué par la régie assainissement à partir de la formule suivante : capacité maximale des pompes x 24 heures de fonctionnement x nombre de jours depuis le dernier relevé ou nombre de jours de fonctionnement de l'installation.
 - pour un rejet autorisé en l'absence de dispositif de pré-traitement ou en cas de non-conformité des rejets : les volumes non conformes rejetés seront facturés sur la base de la part proportionnelle de la redevance assainissement (soit sans coefficient minorateur).
 - En cas de constat d'un rejet non autorisé, le maître d'ouvrage (ou le responsable du chantier) est astreint au paiement du forfait « rejets interdits » auxquels d'ajoute, le cas échéant, un curage préventif sur le réseau public en aval du rejet non autorisé (estimé en mètres linéaires). De plus, le rejet est soumis à facturation sur la base de la part proportionnelle de la redevance assainissement, majorée de 100 %. En l'absence de système de comptage, le volume est estimé par la Régie assainissement de la Métro à partir des éléments dont elle dispose.
- Dans le cadre des contrôles réalisés par la Régie Assainissement de la Métro ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métro, sur les rejets des établissements autres que domestiques ou assimilés domestiques :
 - pour un établissement ne bénéficiant pas d'une autorisation de déversement et /ou pour un établissement assimilé domestique, en cas de non-conformité aux valeurs définies à l'article 39 : facturation d'un montant correspondant au forfait « rejets interdits » et à la refacturation intégrale des frais d'analyses, majorée de 10 % pour les frais généraux.
 - pour un établissement bénéficiant d'une autorisation de rejet, et en cas de résultats d'analyses non conformes aux termes de l'autorisation : en plus de la majoration de la redevance assainissement explicitée à l'article 59 (coefficient de conformité), refacturation intégrale des frais d'analyses, majorée de 10 % pour les frais généraux.
- En cas de branchement non conforme, de branchement non autorisé, de déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, de déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales, de non-respect de l'obligation de mise en séparatif du réseau privé lors de la mise en séparatif du réseau public unitaire, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.